

## **2. Données de cadrage**

## 2.1. Définition et composition du Plan Local d'Urbanisme

### Qu'est-ce qu'un PLU ?

En France, le **plan local d'urbanisme (PLU)** est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Plus ambitieux que le POS, le PLU est un document opérationnel et stratégique. Au-delà du seul droit des sols, il définit le projet global d'aménagement et de développement de la commune dans un souci de développement durable.

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) doit répondre aux objectifs généraux d'aménagement énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que

d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;  
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

### Son contenu :

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il comprend :

- **un rapport de présentation**, document explicatif ayant pour vocation d'exprimer le plus clairement possible les enjeux qui ont conduit à déterminer les orientations du projet communal. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et revêtir une dimension pédagogique qui en fait une pièce accessible et compréhensible par tous.
- **un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)**, qui dans le respect des objectifs et des principes énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.
- **des orientations d'aménagement et de programmation**, relatives à certains quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- **un règlement graphique et écrit**, qui en cohérence avec le projet communal, fixe les règles générales et les servitudes d'utilisations des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme.
- **des annexes**, notamment les servitudes d'utilité publique ainsi que tous éléments prévus par le code de l'urbanisme à l'article R.151-51.

## 2.2. Les documents cadres avec lesquels le PLU doit être compatible ou avoir pris en compte

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles lorsque ces documents existent, avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Le territoire des Contamines-Montjoie n'est pas couvert par un SCoT (Schéma de cohérence territoriale), ni par un PDU (plan de déplacements urbains).

Par contre, il est couvert par le PLH du Pays du Mont Blanc avec lequel le PLU doit être compatible.

**En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2, à savoir :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le

territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

### Application au territoire des Contamines-Montjoie :

#### **Le PLU des Contamines-Montjoie devra être compatible avec :**

- Les dispositions particulières des zones de montagne (Loi Montagne) ;
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- Les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- Les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Arve ;

Le PRGI (plan de gestion des risques d'inondations) de la Haute vallée de l'Arve ne concerne pas Les Contamines-Montjoie non identifié comme TRI (Territoire à risques importants d'inondations).

#### **Par ailleurs, les PLU doivent prendre en compte <sup>1</sup> :**

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Selon la jurisprudence, prendre en compte signifie « ne pas s'écarter des orientations fondamentales » du document, « sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie ». Concrètement, cela signifie qu'un document de rang inférieur ne doit pas en principe contrarier les orientations générales du document qu'il doit prendre en compte, mais il peut en adapter l'application en fonction des connaissances et des enjeux locaux.

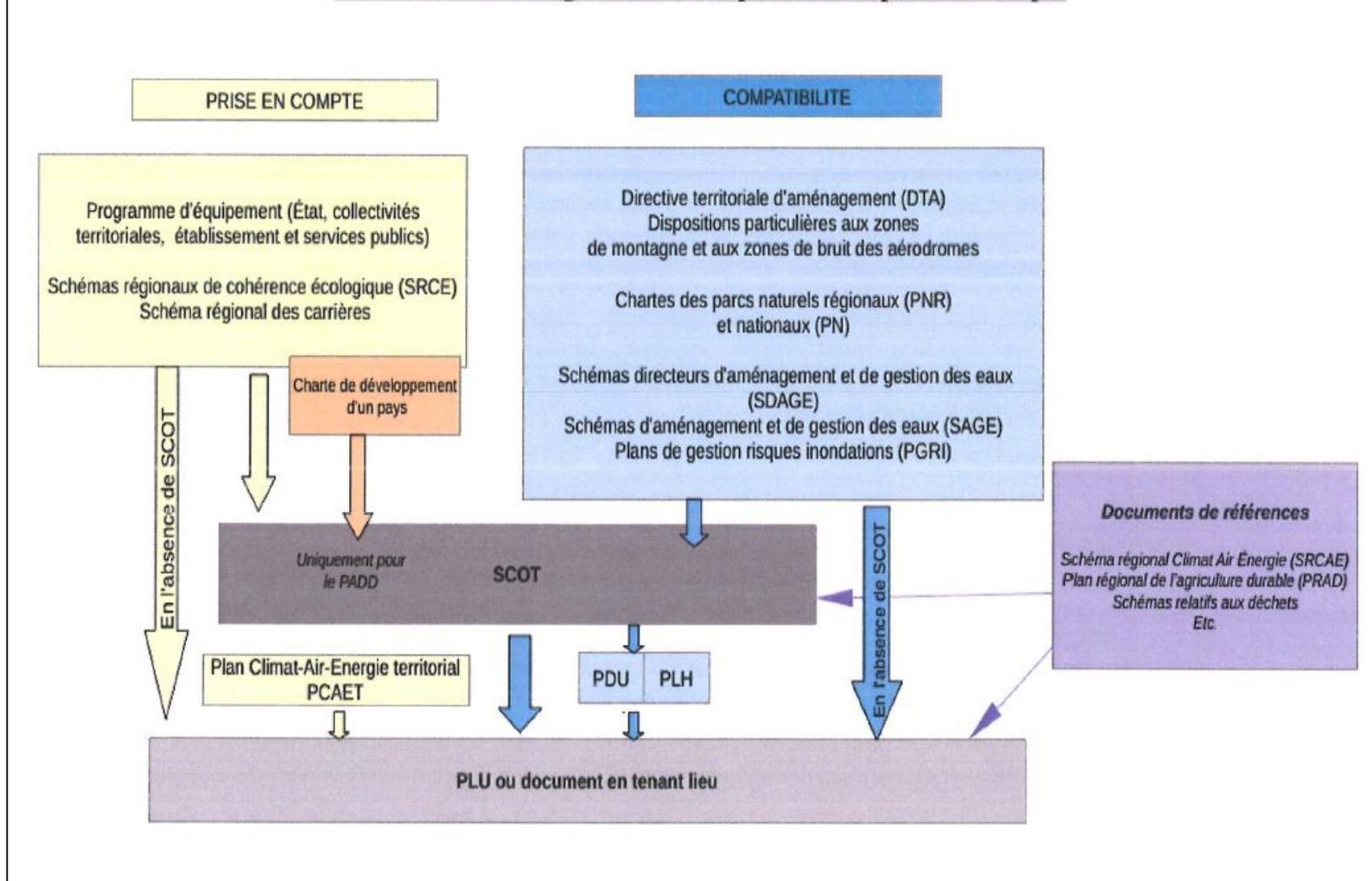
6° Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Les PCET existants à la date de promulgation de la loi de transition énergétique continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du PCAET qui les remplace.

### Application au territoire des Contamines-Montjoie :

#### **Le PLU devra prendre en compte :**

- Le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le schéma régional des carrières ;
- Un PCAET a été lancé en janvier 2017 sur le territoire de la CCPMB, est en cours sur le territoire. Il vise à porter des actions sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, le développement des énergies renouvelables et la préservation de la qualité de l'air. L'objectif affiché étant de « *définir un plan d'action à 5 ans.* »
- Le territoire est également couvert par un PPA (Plan de prévention de l'atmosphère) de la vallée de l'Arve.

## Schéma sur les obligations de compatibilité et prise en compte



### 2.2.1. Les dispositions particulières applicables aux zones de montagne

La **loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne**, dite « **loi Montagne** », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne, dont fait partie les Contamines-Montjoie.

Il s'agit du premier acte législatif proposant une gestion intégrée et transversale des territoires de montagne, et c'est la première fois en France qu'un espace géographique en tant que tel fait l'objet d'une loi.

Les dispositions applicables sont définies dans le code de l'urbanisme par les articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17.

- Un des principes de cette loi est celui de l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante avec des exceptions à ce principe strictement définis ;
- La préservation des espaces naturels et agricoles, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, culturel montagnard ;
- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha (protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels sur une distance de 300 m : constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions, affouillements, interdits) ;
- Des dispositions spécifiques pour le développement touristique et les unités touristiques nouvelles (UTN).

#### Acte II de la loi montagne :

Il "réactualise" la loi fondatrice de 1985 et comprend des mesures concrètes pour quelque 10 millions de montagnards, visant à davantage « valoriser les atouts des territoires de montagne et non plus seulement d'en compenser les handicaps ».

Le Parlement et le Sénat l'ont adopté le 21/12/2016. Il a fait l'objet de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

### 2.2.2. Directive territoriale d'aménagement (DTA des Alpes du Nord)

Le territoire des Contamines-Montjoie est concerné par le projet de **DTA des Alpes du Nord** (non opposable), dont les objectifs généraux inscrits dans le livre blanc adopté par le gouvernement lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 6/03/2006, sont les suivants :

- Organiser la métropole du sillon alpin dans un espace multipolaire
- Garantir le droit au logement par une offre diversifiée et accessible à tous
- Préserver un système d'espaces naturels et agricoles et les ressources naturelles et patrimoniales
- Organiser la poursuite du développement économique, et s'appuyer sur les pôles de compétitivité
- Pérenniser le potentiel touristique
- Garantir un système de transport durable, pour les liaisons internes et internationales.

### 2.2.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Neuf orientations fondamentales traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver la qualité de nos rivières et de la Méditerranée, restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides et la biodiversité.

#### Les neuf orientations sont les suivantes :

- 1/ S'adapter aux effets du changement climatique
- 2/ Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

3/ Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

4/ Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

5/ Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

6/ Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

7/ Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

8/Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

9/Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les dispositions de l'orientation fondamentale n°4 préconisent notamment que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements...);

- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Les documents de planification organisent les vocations des espaces et l'usage des sols de façon pré réfléchi sur le plan hydrologique et environnementale pour assurer la compatibilité des activités avec les objectifs du SDAGE.
- Ils doivent également limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.

#### 2.2.4. Le SAGE du bassin versant de l'Arve

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification issu de la loi sur l'eau de 1992 visant à améliorer la gestion de la ressource en eau sur une unité hydrographique cohérente dont le périmètre est fixé par arrêté préfectoral. Son rôle est d'assurer l'équilibre entre les activités humaines et la protection de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

Il doit suivre les directives inscrites dans le SDAGE. Il reste un projet local qui apporte des réponses adaptées au contexte et spécificités du territoire. C'est un document de référence qui se base sur un état des lieux de chaque type de milieu et de chaque usage pour définir les préconisations et des orientations de gestion localement.

Le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Arve a été créé en octobre 2009. Après un état des lieux, une validation du diagnostic et des études complémentaires réalisées, le SAGE est en phase opérationnelle.

Le bassin versant dispose d'eau en quantité mais les hauts bassins versants montagneux disposent de ressources souterraines limitées et les cours d'eau connaissent un étiage hivernal sévère alors que la demande en eau peut s'avérer importante à cette saison touristique. Les changements climatiques peuvent accentuer les problèmes à l'avenir. Les

rendements des réseaux d'adduction d'eau potable sont faibles du fait des nombreuses fuites.

La qualité de l'eau s'est globalement améliorée du fait des efforts réalisés en matière d'assainissement des eaux usées et de rejets industriels. Des pollutions en particulier au Nickel, aux métaux lourds, HAP... liées au lessivage des routes et surfaces imperméabilisées, ainsi que des pollutions localisées d'origine agricole, sont constatées.

Le SAGE met en avant la vulnérabilité des aquifères de fond de vallées aux pollutions des activités de surfaces.

Des améliorations sur les réseaux présentant des dysfonctionnements et sur l'assainissement non collectif restent à faire, car à l'origine de pollution diffuse ou ponctuelle.

Le SAGE met en avant les déséquilibres de la dynamique et de la morphologie des cours d'eau par les aménagements réalisés ou les pressions humaines diverses (endiguement, curages, extraction de sédiments, exploitation hydro électrique, réduction de la largeur des lits, perte de connexions entre les cours d'eau et les milieux alluviaux...). Il reconnaît l'utilité des zones humides pour leur fonctionnalité hydraulique et leur rôle de réservoir de biodiversité, mais constate les fortes pressions qu'elles subissent sous l'effet de l'urbanisation des vallées et de l'aménagement de la montagne.

Enfin le SAGE fait état des risques naturels quasi généralisés sur le périmètre (risques d'inondations, laves torrentielles, ruptures de poches d'eau...) qui sont des menaces pour les personnes et les biens malgré les ouvrages de protection. Le ruissellement pluvial demeure une problématique forte sur le périmètre nécessitant des mesures de bonne gestion. Il est important de préserver les espaces d'expansion des crues ; les facteurs climatiques pouvant être aggravant dans l'avenir.

L'urbanisation et l'aménagement sont souvent une des clefs des déséquilibres constatés (pression sur les milieux, qualité et quantité d'eau, risques).

Le SAGE identifie **9 enjeux principaux** auxquelles il devra apporter des mesures réglementaires :

- Mettre en œuvre une gestion globale à l'échelle du bassin versant en développant la sensibilisation des acteurs du territoire ;
- Améliorer la connaissance et assurer la veille scientifique et technique ;

- Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables des changements climatiques ;
- Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, en prenant en compte les sources de pollution émergentes : réseaux d'assainissement, pluvial, décharges, agriculture, substances prioritaires ;
- Garantir la satisfaction des usages et des milieux, en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires ;
- Préserver, restaurer les milieux aquatiques et humides, notamment les forêts alluviales pour leurs fonctionnalités hydrologiques et écologiques et les valoriser comme éléments d'amélioration du cadre de vie ;
- Rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau du bassin versant, préserver leurs espaces de liberté et restaurer la continuité piscicole et les habitats aquatiques, en prenant en compte les enjeux écologiques et humains ;
- Améliorer la prévision et la prévention pour mieux vivre avec le risque, réduire l'impact des dispositifs de protection sur l'environnement et garantir la non-aggravation en intégrant les risques à l'aménagement du territoire.

### 2.2.5. Le SRCE Rhône-Alpes

L'érosion actuelle de la biodiversité résulte de nombreux facteurs (changement climatique, pollutions, surexploitation...) et principalement de la fragmentation des espaces par l'aménagement du territoire. Ainsi, l'urbanisation et la réalisation d'infrastructures détruisent des zones indispensables aux espèces (aires de repos, de nourrissage, de reproduction...), fragmentent les espaces et engendrent ainsi des phénomènes d'insularisation annihilant les possibilités de brassages génétiques et de déplacements des espèces.

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois « Grenelle de l'environnement » dans une politique ambitieuse de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces qui vise à enrayer cette perte de biodiversité.

Cette politique publique, « la trame verte et bleue », se décline régionalement dans un document-cadre, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré par le préfet de région et le président de la région. Il a vocation à identifier les éléments composant la trame verte et bleue actuelle ou à restaurer. Cette trame permet de relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques dans le but d'atténuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce > (article L.371-I du code de l'environnement).

Il comporte (article R. 371-19 du code de l'environnement) :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un plan stratégique d'action ;
- un atlas cartographique;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un résumé non technique.

Sur le plan graphique, l'atlas cartographique comprend une cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000), une cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques, une carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue et une cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique.

En Rhône-Alpes, le SRCE a été approuvé le 9 juin 2014 par le conseil régional Rhône-Alpes et adopté le 6 juillet 2014 par le Préfet de Région.

Il est consultable sur le site :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherenceecologique-srce-r208.html>

## 2.2.6. le règlement de la réserve naturelle nationale

Le règlement de la réserve a été établi le 29 août 1979. Il définit strictement ses limites à la parcelle.

Ce règlement interdit, sauf autorisation spéciale, d'introduire des espèces, de chasser (sur certaines parcelles), de déranger les animaux par du bruit, de laisser des chiens divaguer sans laisse, d'introduire des graines, de couper ou cueillir les végétaux (la cueillette de fruit est tolérée), de prélever des minéraux ou fossiles, la création d'enclos piscicoles (le droit de pêche autorise cependant l'activité selon le code rural), la création de nouvelles activités industrielles ou commerciales (activité minière limitée et règlementée), les travaux publics modifiant l'état ou l'aspect des milieux (sauf ceux dédiés à la gestion de la réserve et des ouvrages EDF ou RTE), les campements (sauf zones autorisées), les véhicules à moteur (sauf police, activité forestière ou pastorale, accès aux chalets servant d'habitation privée, tenanciers des refuges et dameuses pour les pistes de ski), le survol à moins de 300m d'altitude, la publicité, de jeter des déchets polluants, ordures et autres détritiques, d'allumer des feux, de troubler le calme et la tranquillité par l'utilisation d'appareils, d'inscrire des signes ou dessins.

Ce règlement autorise les activités agricoles et pastorales (coupes de bois et utilisation de produits phytosanitaires soumis à autorisation), l'activité militaire (mais limitée), la circulation des personnes (pouvant être règlementée), les cavaliers (sur les chemins autorisés exclusivement).

## 2.2.7. Le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, le SRCAE a été approuvé le 24 avril 2014. La France s'est engagée, à l'horizon 2020, à réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre, à améliorer de 20% son efficacité énergétique, à porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat (...)

La loi Grenelle II confie la responsabilité de l'élaboration du SRCAE à l'Etat et au Conseil régional. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le schéma se fonde sur :

- Un état des lieux/diagnostic sur la question de la qualité de l'air, des énergies renouvelables, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique et de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
- Un exercice de prospective aux horizons 2020 et 2050 sur ces différents éléments afin de déterminer les futurs possibles de la région;
- La définition d'objectifs et d'orientations découlant des exercices précédents.

Le SRCAE de la région Rhône-Alpes fixe ainsi :

- Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter.
- Les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique.
- Les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Il comprend des orientations structurantes et sectorielles au niveau de l'urbanisme et des transports / des bâtiments / de l'industrie / de l'agriculture / du Tourisme / de la production énergétique. Il comprend des orientations transversales relatives à la qualité de l'air et en faisant appel aux dispositifs existants et aux leviers mobilisables à l'échelle de notre région.

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) ou Grenelle II rend les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, devant être adoptés avant le 31 décembre 2012. Les collectivités non obligées peuvent adopter volontairement un plan climat énergie territorial.

Le plan climat énergie territorial est une démarche - diagnostics, stratégie et plan d'actions dont l'une des finalités est d'apporter une contribution à

la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie régionale Climat-Air-Energie- définie dans le SRCAE (Schéma Régional Climat-Air-Energie).

### 2.2.8. Le Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve (41 communes)

Le PPA est un plan d'action, arrêté par le préfet, qui a pour unique objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques, de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concerné les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Il est établi pour répondre à une problématique sanitaire de qualité de l'air, majoritairement régie par la présence des polluants réglementés : NO<sub>2</sub>, PM, BaP, SO<sub>2</sub>, CO, O<sub>3</sub>, métaux et benzène.

Il doit fixer des objectifs de réduction, réaliser un inventaire d'émission des sources de polluants, prévoir en conséquence des mesures qui peuvent être contraignantes et pérennes pour les sources fixes (installations de combustion, usines d'incinération, stations-services, chaudières domestiques, etc.) et mobiles, et définir des procédures d'information et de recommandation ainsi que des mesures d'urgence à mettre en œuvre lors des pics de pollution.

Ses orientations doivent être compatibles avec celles du SRCAE (Schéma régional climat air énergie).

D'un point de vue général, il apparaît que la vallée de l'Arve est soumise à une dégradation de la qualité de l'air à différentes périodes de l'année.

Les principaux polluants responsables de cette dégradation sont, d'une part, les particules en suspension dont les concentrations peuvent être très élevées et dépasser les seuils réglementaires notamment en saison hivernale, propice à la concentration des polluants. D'autre part, en saison estivale, le fond de vallée, mais plus encore les zones d'altitude sont touchés par une pollution à l'ozone dont les concentrations dépassent souvent la valeur cible (voire le seuil d'information en altitude).

Ces deux polluants sont responsables d'un nombre de jours de dégradation de l'air accru par rapport à d'autres vallées savoyardes (Maurienne et Tarentaise). Enfin, un troisième type de polluants, les oxydes d'azote vont, quant à eux, se retrouver en quantité importante en proximité routière, principalement sur les grands axes de transit (route blanche) mais également sur les routes de montagne. Les centres urbains sont également touchés, notamment Chamonix dont les congestions du

trafic intra-urbain induisent des pics en oxydes d'azote. Le présent bilan permet également une analyse plus fine.

La vallée de l'Arve peut être découpée en plusieurs zones qui présentent des contextes atmosphériques très différents :

► Les zones de trafic : fortement soumises aux émissions automobiles et particulièrement aux Poids Lourds, ces zones présentent des niveaux d'oxydes d'azote et de particules pouvant dépasser le seuil d'information. L'influence des PL est particulièrement visible sur la voie d'accès au tunnel du Mont-Blanc. Les routes de montagne sont également atteintes par ce type de pollution ;

► La basse vallée de l'Arve : les particules y sont responsables de la majorité des journées de dégradation de l'air, en particulier à Passy et en hiver. Des mesures ont également montré que ce secteur est le réceptacle d'une pollution aux HAP dont les sources semblent être le chauffage au bois et l'industrie ;

► La haute vallée de l'Arve : l'agglomération de Chamonix peut être touchée par des pics d'oxydes d'azote (d'origine automobile) lors de journées de trafic chargé en hiver. En été, les concentrations d'ozone dépassent régulièrement la valeur cible ;

► Les zones d'altitude : éloignées des sources d'émissions, ces zones sont néanmoins soumises à une pollution importante à l'ozone tout au long de l'année (contrairement au fond de vallée, touché uniquement en été).

Les niveaux rencontrés sont susceptibles, à long terme, de mettre en danger à la fois les écosystèmes et la santé humaine.

#### Principales mesures pérennes du PPA :

Mesure P1	Réduire les émissions des installations de combustion
Mesure P2	Interdire le brûlage des déchets verts
Mesure P3	Réduire les émissions du secteur des transports
Mesure P4	Réduire les émissions industrielles de particules, de HAP et de solvants chlorés

### 2.2.9. Le PCET (Plan Climat Energie Territorial) 2013-2017 de la Région Rhône-Alpes

La Région Rhône-Alpes, par délibération du conseil régional du 22 Octobre 2010, a décidé de confirmer son engagement en faveur du climat en développant une action régionale coordonnée et intégrée, s'appuyant sur les principes du développement durable.

Cette action vise trois objectifs : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le soutien aux actions de prévention du changement climatique et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Allant au-delà des objectifs nationaux, la collectivité Région Rhône-Alpes s'est fixée pour objectifs de **réduire ses émissions de GES de 40% d'ici 2020** (contre 20 % au niveau national ou européen) **par rapport à leur niveau de 1990 (à périmètre constant) et de diviser ces mêmes émissions par 5 (facteur 5) d'ici 2050.**

Pour atteindre ces objectifs, la Région a décidé de se doter d'un Plan climat s'appuyant sur les actions déjà initiées pour mettre en place une véritable politique climatique à l'échelle des compétences de l'institution régionale.

Le Plan climat de la Région porte sur trois périmètres :

- Périmètre 1 : l'organisation et le fonctionnement interne de l'institution régionale,

- Périmètre 2 : les lycées publics,

- Périmètre 3 : les politiques régionales (notamment en matière de transports collectifs régionaux) et les partenaires contribuant à leur mise en oeuvre.

Il comprend 45 fiches actions dans ces 3 périmètres d'intervention.

### 2.2.10. Le PCAET de la CCPMB en cours

La loi Transition Energétique pour la Croissance Verte rend obligatoire l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018.

La Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc, particulièrement soucieuse des questions liées à l'environnement, au climat et à la qualité de l'air, a lancé dès janvier 2017 son PCAET.

### 2.2.11. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le territoire n'est pas couvert par un SCOT. Une démarche pour élaborer un SCOT sur un territoire élargi est en cours.

Aucun document ne s'impose pour le moment au PLU des Contamines-Montjoie.

### 2.2.12. Programme local de l'Habitat (PLH) du Pays Mont-Blanc (PMB) 2013-2018

Le territoire est concerné par le PLH du Pays Mont-Blanc qui couvre 14 communes, un bassin de vie de 60 000 habitants, structuré autour de 4 principales polarités : Sallanches, Passy, Chamonix et Saint-Gervais, regroupant 72% des habitants.

Le bassin de vie présente un rythme de croissance démographique faible, sur la période 1999-2006 (+0.57% par an), en baisse par rapport à la période 1990-1999 (+0.96% par an). Il est nettement inférieur à celui du département (+1.4% par an) sur la période 1999-2006.

La croissance démographique du Pays est uniquement due au solde naturel (+0.64% par an) alors que le solde migratoire est négatif (-0.06% par an).

Les jeunes de moins de 20 ans représentent 25.3% de la population (contre 26% en Haute Savoie). La population de moins de 40 ans est passée de 61% en 1990, à 48.9% en 2007). La tranche des 20-40 ans diminue fortement (-3.5pts), au profit des tranches d'âges supérieures.

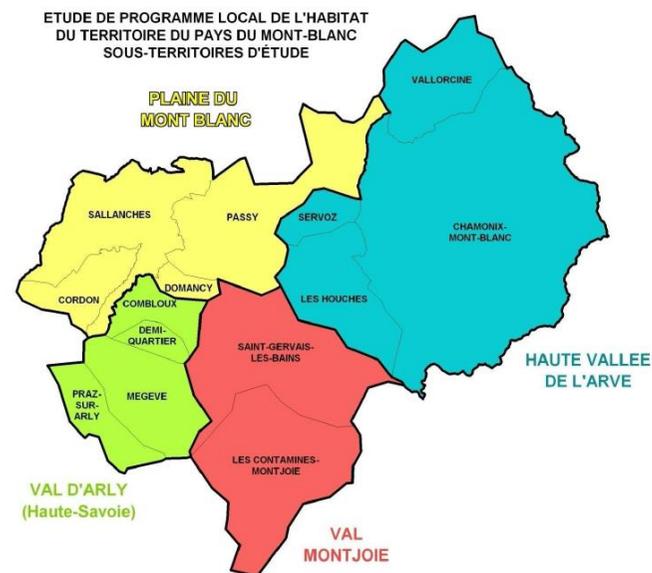
Des mouvements de populations internes au Pays Mont-Blanc sont influencés par les conditions d'accès au logement dans les communes.

Les conditions de marché du logement pénalisent l'installation et le maintien des ménages dans le Pays du Mont Blanc, en priorité dans les communes les plus «chères» notamment touristiques, dans lesquelles les conditions d'accès au logement sont plus difficiles.

#### Le PLH a fixé plusieurs orientations :

- 1- Préserver l'attractivité du territoire en diversifiant et développant l'offre de logements accessibles :
  - Renforcer fortement l'offre de logements aidés dans les 10 communes du Pays du Mont-Blanc
  - Produire une offre de logements qui réponde aux besoins de toutes les catégories de ménages du Pays du Mont-Blanc

- 2- Mettre en œuvre des stratégies foncières en faveur de projets d'habitat accessibles : adapter les documents d'urbanisme locaux aux objectifs du PLH, mobiliser dans chaque commune les outils fonciers et réglementaires nécessaires à la réalisation des objectifs de production du PLH
- 3- Améliorer la réponse aux besoins spécifiques du territoire
- 4- Promouvoir et développer un habitat durable dans le PMB
- 5- Suivre, piloter, animer la politique locale de l'habitat dans le PMB



## Objectifs territorialisés de production de logements locatifs aidés sur la durée du PLH dans les 10 communes :

### La situation du logement social et les objectifs de production de logements locatifs aidés

	Parc en service à fin 2012 (*)	% de logements locatifs sociaux dans résidences principales (filocom)	Projets de développement envisagés sur la durée du PLH (source : commune)	dont programmes non engagés mais dont le financement a été agréé par l'ETAT (en 2011 ou 2012)	Objectifs (projets, non encore agréés)	TOTAL objectifs de mise en chantier 2013-2018
Combloux	26	2,9%	8 (Lumière des Alpes) + Projet Réhabilitation 2 logements Ecole Cordy (Habitat et Humanisme) + projet en centre village (6 logements) + potentiel en périphérie) (hors projet Fleur des Alpes en cours de construction dont le financement a été agréé en 2010)		16	16
Contamines-Montjoie	25	4,7%	Potential de 7 logements sur durée du PLH	0	10	10
Cordon	1	0,2%	projet de 3 logements (au-dessus de l'école) + potentiel pour 7 logements supplémentaires		10	10
Demi-Quartier	0	0,0%	6 logements route de Sallanches + 6 logements à "la Plate"	6	6	12
Domancy	12	1,7%	Potential d'une quinzaine de logements supplémentaires sur foncier communal + volonté de développer dans le cadre d'opérations privées (servitude de mixité sociale)		15	15
Megève	113	5,8%	Quatre opérations en cours de réflexion en neuf (mixité locatif/accession) : Combettes + Cassioz + Bandu Refornes + Acquisition de logements dont certains pourraient être conventionnés : au total 40-50 logements en mixité (50% en locatif?) + Résidence hôtelière à vocation sociale avec 30% logements aidés <b>Soit au total, entre 60 et 80 logements locatifs aidés</b>	0	70	70
Passy	601	13,4%	1 projet avec Haute Savoie Habitat de 12 logements (agréé) + 1 projet de 46 logements dans la Plaine (Marlioz) avec Semcoda + 1 projet d'1 promoteur privé à La Ravoire (sur le coteau) avec 140 logements dont 1 bâtiment en logt social de 26 logements. ++ potentiel de 80 logements supplémentaires	12	152	164
Praz-sur-Arly	18	2,8%	14 logements locatifs aidés (Meuret) livraison en 2014	14	15	29
Saint-Gervais-les-Bains	226	8,4%	Emplacements réservés inscrits au PLU pour production de logements locatifs aidés : - Terrain Etat 15555 m <sup>2</sup> au chef lieu (cos 0,2) +- terrain 6666m <sup>2</sup> Bionnay, cos 0,2		80	80
Sallanches	769	10,9%	92 logements ("Fond de Vouilloux" SAIEM Vallée de l'Arve : agréments de financement en 2010 et 2011) + ZAC Espace Central (35 logements)+ 11 logements SCI Arpenaz + potentiel supplémentaire exprimé dans le PADD du PLU (env. 100 logts)	92	198	290
<b>TOTAL</b>	1791	9,0%	<b>TOTAL Communauté de Communes</b>	<b>124</b>	<b>572</b>	<b>696</b>

(\*) : logements locatifs aidés familiaux (hors structure d'hébergement conventionné du type FPA, résidences sociales ou EHPAD)

## 2.3. Objectifs de la révision du POS – Elaboration d'un PLU aux Contamines-Montjoie

### 2.3.1. Données de cadrage sur le P.O.S. en vigueur de la commune des Contamines-Montjoie

La commune des Contamines-Montjoie est couverte par un POS approuvé le 26 mai 1978, modifié les 15/01/1985 – 01/12/1985, révisé une première fois le 06/07/1987 et une deuxième fois le 15/11/1993.

D'autres modifications du POS ont suivi, approuvées les 28/03/1994 – 10/10/1995 – 21/01/1997 – 29/02/2000.

La 6<sup>ème</sup> modification du POS en date du 03/02/2014 a été retirée par décision du Conseil Municipal le 26 mai 2014.

Il a fait l'objet d'une révision simplifiée le 03/05/2004.

### 2.3.2. Les objectifs de la révision du POS de la commune des Contamines-Montjoie

Le 18/11/2014, le Conseil Municipal des Contamines-Montjoie a prescrit la révision du POS valant PLU sur l'ensemble du territoire et a défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure.

**Huit objectifs principaux** qui ont été fixés, à savoir :

- Conforter le développement du centre village des Contamines-Montjoie, c'est à dire assurer une mixité des fonctions et des typologies architecturales ;
- A ce titre, dynamiser les activités commerciales dans le village et favoriser la création de logements aidés à proximité des équipements publics et des services à la population ;
- Mener une réflexion sur la traversée du village, avec un travail en épaisseur permettant de recréer des connexions piétonnes ;
- Proposer un aménagement cohérent de la Place centrale du Village avec une réflexion sur la programmation des équipements à venir et à définir avec précision : aménagement d'une place de marché, stationnements, logements touristiques, hôtels... ;
- Organiser et créer une unité entre les différentes activités de la plaine de la Gorge : base de loisirs, remontées mécaniques, site de Notre Dame de la Gorge notamment ;

- Développer des liaisons douces pour piétons et cycles, entre le centre village, la plaine de loisirs et les deux gares de remontées mécaniques (la Gorge, le Lay) et les principaux sites de départ des chemins de randonnée ;
- Pérenniser les activités économiques de la commune : tourisme, artisanat, agriculture ;
- Assurer la préservation des corridors écologiques et des milieux naturels sensibles, en lien avec la réserve naturelle ;
- L'ensemble des objectifs spécifiés dans certains secteurs de la commune s'accompagnera d'une démarche « Grenelle » qui s'attachera, sur l'ensemble du territoire à :
- Favoriser le renouvellement urbain ;
- Préserver la qualité architecturale et urbanistique du territoire communal ;
- Définir des orientations claires en matière d'urbanisme et de développement durable ;
- Préserver les équilibres écologiques et paysagers du territoire communal.

### 2.3.3. Modalités de la concertation du PLU

Dans sa délibération du 18/11/2014, le conseil municipal a défini les modalités de concertation suivantes :

- Lettre d'informations aux habitants
- Informations sur le site internet de la commune des Contamines-Montjoie
- Registre mis à disposition du public en mairie afin d'y recueillir ses observations
- Organisation de deux réunions publiques d'information et de concertation.

Par délibération en date du 30 juin 2015, le conseil municipal a complété par les dispositions suivantes, les modalités de la concertation conformément aux propositions du bureau d'étude chargé du PLU dans le cadre de son offre, à savoir :

- l'organisation de 4 ateliers de concertation thématiques :

1/ Agriculture - 2/ Environnement, forêt - 3/ Equipements, services, mobilités, aménagement de l'espace, espaces publics - 4/ Commerces, tourisme, artisanat.

- 3 réunions publiques à chacune des étapes de l'élaboration du projet de dossier de PLU, au lieu de 2 réunions publiques initialement proposées dans la délibération du conseil municipal du 18/11/2014.

L'ensemble des modalités de concertation a été mis en œuvre.